

➔ Introduction

Le **Crédit d'Impôt** sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable est une aide mise en place en 2005 par le gouvernement pour encourager les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables. La loi de finances pour 2015 a mis en place le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE), en remplacement du CIDD. Cette aide est valable **jusqu'au 31 décembre 2015**.

Ce document en synthétise les conditions d'obtention.

▲ Textes de référence :

La lecture de ce document ne peut se substituer à la lecture des textes officiels et notamment des références ci-après.

- Article 200 quater du code général des impôts.
- L'annexe IV du code général des impôts.

▲ A noter :

L'interprétation faite par l'administration fiscale, reste à paraître sous la forme du bulletin officiel des impôts. Les bulletins officiels des impôts relatifs au crédit d'impôt sont condensés sous une seule référence (**BOI-IR-RICI-280**), disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3883-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-280>.

Votre contrôleur des impôts reste seul habilité à interpréter ces textes.

En cas de doute, contactez **Impôts Service** : **0810 467 687**.

Vous pouvez aussi consulter le site de l'ADEME <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet>.

➔ Qui peut en bénéficier et pour quel logement ?

Les propriétaires occupant ou les locataires peuvent bénéficier du Crédit d'Impôt. Toutefois, le logement doit être l'**habitation principale** du contribuable et être un **logement** ancien de **plus de deux ans**.

➔ Quels sont les plafonds de dépenses ?

Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, par période de **5 années consécutives**, la somme de **8 000 € pour une personne seule** et de **16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune et majorée de **400 € par personne à charge**.

➔ Comment se calcule le Crédit d'Impôt ?

Le crédit d'impôt porte sur le coût des fournitures concernées TTC, (hors main d'œuvre), hormis pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une PAC.

Le crédit d'impôt est calculé sur le montant des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs**. Ainsi, si vous bénéficiez d'autres aides (conseil régional, conseil général, ANAH, CEE), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.

➔ Comment obtenir le crédit d'impôt ?

La demande de crédit d'impôt s'effectue lors de votre déclaration de revenus.

Ex : avril/mai 2016 pour des travaux facturés en 2015 (date de facturation faisant foi).

La demande se fait via le formulaire 2042 QE (revenus complémentaires) dans la section 7- réductions et crédits d'impôt - Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale.

Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt à payer ou vous est versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

➔ Justificatif et information devant figurer sur la facture

2/4

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez faire appel à une **entreprise** disposant d'un certificat **Reconnu Garant de l'Environnement**. De plus, un justificatif (facture) peut vous être demandé par l'administration fiscale. Cette facture doit mentionner les éléments suivants:

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
- Le nom du/des bénéficiaire(s) (ex: deux noms pour couple avec déclaration séparée)
- La nature des travaux, la désignation (bien séparer main d'œuvre et fourniture), le montant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- La mention **RGE** ainsi que l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ;
- Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Dans le cas de l'acquisition de panneaux solaire thermique : la surface en mètres carrés ;
-

➔ Cumul avec l'Eco Prêt à Taux Zéro (EcoPtz)

Le crédit d'impôt peut être cumulé, pour les mêmes travaux, avec l'Eco Prêt à Taux Zéro sous condition de ressources. Le tableau ci-dessous présente les niveaux de ressources en dessous desquels, il est possible de cumuler le crédit d'impôt et l'éco prêt à taux zéro :

Nb de personne dans le ménage	Revenu fiscal de référence (n-2*)
1	< 25 000€
2	< 35 000€
3	< 42 500€
4	< 50 000€
5	< 57 500€
Par personne sup.	+ 7 500€

* Si les travaux sont réalisés en 2015 l'année le revenu fiscal de référence à prendre en compte sera celui de 2013.

➔ Quelles sont les dépenses éligibles ?

Nature de la dépense et des travaux	Caractéristiques techniques retenues	Taux
Chaudière à condensation	Utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude	30 %
chaudières à micro-cogénération gaz	puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.	30 %
Appareils de régulation de chauffage	<p><u>Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques), - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. <p><u>Appareils installés dans un immeuble collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, - Matériels permettant la mise en cascade de chaudières (type d'installation ou plusieurs chaudières sont connectées les unes aux autres), à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, - Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, - Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, - Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage 	30 %
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	<ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. 	30 %
Matériaux et pose d'isolation thermiques des parois opaques	<ul style="list-style-type: none"> - Murs en façade ou en pignon : $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Toitures-terrasses : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Planchers de combles perdus $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ - Rampants de toiture et plafond de combles : $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$- - Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ <p>Attention depuis 2011, un plafond de dépenses est fixé à 150 euros TTC par m² de paroi isolée par l'extérieur et à 100 euros TTC par m² de paroi isolée par l'intérieur.</p>	30 %
Matériaux d'isolation thermiques des parois vitrées	<p>Fenêtres ou portes-fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ - $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$ <p>Fenêtre de toit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \leq 0,36$ <p>Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p> <p>Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une 2de fenêtre à double vitrage renforcé) $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$</p>	30 %
Volets isolants et Porte d'entrée	<p>Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$</p> <p>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p>	30 %
Matériaux de calorifugeage d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire : $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	30 %
Equipements de production d'ECS, de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire (Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente) dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 €, toutes taxes comprises, par mètre carré hors tout de capteurs solaires	30 %

Nature de la dépense et des travaux	Caractéristiques techniques retenues	Taux	
Équipements de production d'énergie utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l' énergie éolienne, hydraulique ou biomasse Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l' énergie hydraulique	30 %	
Équipement de chauffage au bois et autres biomasses	Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants selon les référentiels des normes en vigueur suivantes : - Poêles : NF EN 13240 - NF EN 14785 – EN15250 - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures NF EN13229 - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (fourneaux bouilleurs): NF EN 12815 [CO] ≤ 0,3 %, Rendement ≥ 70 % et un indice de performance environnementale ≤2 (soit un label flamme verte) Chaudières : - Chargement manuel et automatique respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5	30 %	
Pompes à chaleur air / eau pour production de chaleur	Pompes à chaleur de type AIR/EAU (norme d'essai 14511-2) : COP ≥ 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur Intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.	30 %	
Pompes à chaleur à capteurs enterrés pour production de chaleur (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus)	<u>Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type SOL/SOL ou SOL/EAU</u> : pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C. <u>Pompes à chaleur géothermiques de type EAU GLYCOLEE/EAU</u> : pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur <u>Pompes à chaleur sur nappe de type EAU/EAU</u> : pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur	COP ≥ 3,4 (norme 14511-2) et Intensité max au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.	30 %
Pompes à chaleur (autre que air/air) dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (pose de l'échangeur de chaleur souterrain inclus)	- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4 et T° ECS > 52.5°C - Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4 et T° ECS > 52.5°C - Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 et T° ECS > 52.5°C - Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 et T° ECS > 52.5°C selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147 et une intensité maximale au démarrage 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé.	30 %	
système de charge pour véhicule électrique	Dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payé entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015	30 %	
Diagnostic de Performance Énergétique	Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire , du DPE par une personne certifiée La facture doit mentionner que le DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de 5 ans	30 %	

Pour vous aider à valider vos choix techniques, nos conseillers sont à votre disposition pendant nos permanences téléphoniques, n'hésitez pas à nous contacter.